



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 50-2022/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
DDET	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les conditions et droits d'entrée dans le parc provincial des Grandes Fougères

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 211-4 ;

Vu la convention de partenariat n° C.707-19 relative à l'adhésion de la province sud au dispositif « CARTE SENIORS » ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement réunies le 17 janvier 2022 ;

Vu le rapport n° 1583-2022/1-ACTS/DDDT du 5 janvier 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public du parc provincial des Grandes Fougères sont portés à sa connaissance par voie d'affichage à l'entrée du parc et de publication sur le site internet de la province Sud.

Le parc est fermé au public les 1^{er} janvier et 25 décembre, ainsi qu'exceptionnellement, en cas de force majeure, d'incidents climatiques tels que fortes intempéries, forts vents, risque incendie élevé, d'alerte cyclonique de niveau 1 ou plus déclarée, ou pour des raisons de service, telles que travaux d'aménagement, de maintenance ou de lutte contre les espèces nuisibles.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les horaires d'ouverture pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être fermé au public en totalité ou en partie.

Les modalités d'ouverture au public du parc sont rappelées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Droits d'entrée

Les droits d'entrée dans ce parc sont fixés comme suit :

Catégories	Tarif journalier (TTC)		
	Individuel	Groupe	Abonnement annuel
Personnes de 18 à 59 ans inclus	400 F CFP / pers.	300 F CFP / pers.	2 000 F CFP / pers.
Personnes de 6 à 17 ans inclus			
Personnes de 60 ans et plus		300 F CFP / pers.	1 000 F CFP / pers.
Étudiants			
Bénéficiaires de l'AMG			
Enfants de moins de 6 ans		Gratuit	
Handicapés et leur assistant dans la limite d'un par personne		Gratuit	
Résidents des communes de Farino, Moindou et Saraméa	200 F CFP / pers.	Sans objet	Sans objet
Titulaires de la carte Séniors	150 F CFP / pers.	Sans objet	1 000 F CFP / pers.
Familles	Sans objet	1 000 F CFP / fam.	6 500 F CFP / fam.
Agents de la province Sud	200 F CFP / pers.	Sans objet	Sans objet
Clients tour operator		300 F CFP / pers.	Sans objet
Manifestation association	100 F CFP / pers.	Sans objet	Sans objet
Groupes scolaires et parascolaires (accompagnateurs compris)	Sans objet	100 F CFP / pers.	Sans objet

Les tarifs des « résidents des communes de Farino, Moindou et Saraméa », prévus au précédent alinéa, ne s'appliquent que pour l'année 2022.

On entend par catégorie « Clients tour operator », les professionnels du tourisme (agence de voyage, etc) qui intègrent des droits d'entrée au parc provincial dans les forfaits, offrant diverses prestations touristiques, qu'ils commercialisent.

Les droits d'entrée sont réglés lors de l'entrée dans le parc. En cas d'acquittement par une personne de l'ensemble des droits d'entrée d'un groupe de visiteurs, ils peuvent être réglés de manière différée dans la journée, après accord préalable du guichetier.

Leur paiement peut également être mensualisé pour les opérateurs touristiques en faisant la demande à la province Sud et sur accord préalable du régisseur principal de la régie de la caisse de recettes du parc concerné. Ainsi, les entrées comptabilisées sur bon de commande, bon d'échange, vouchers ou autre justificatif, font l'objet d'un avis des sommes à payer adressé aux intéressés par la Trésorerie de la province Sud, à régulariser dans les meilleurs délais auprès d'elle.

ARTICLE 3 : Justification des catégories tarifaires

L'âge est justifié sur présentation d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire et, pour les enfants de moins de 6 ans, sur présentation d'une carte d'assuré social et d'immatriculation de la CAFAT ou d'un livret de famille attestant de la filiation et de la date de naissance.

L'appartenance à la catégorie « Étudiants » est justifiée sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité ou d'un certificat de scolarité, pour les élèves majeurs.

L'appartenance à la catégorie « Bénéficiaire de l'AMG » est justifiée sur présentation d'une carte d'aide médicale gratuite en cours de validité.

L'appartenance à la catégorie « Handicapés » est justifiée sur présentation d'une carte attestant de la situation de handicap en cours de validité.

L'appartenance à la catégorie « Résidents des communes de Farino, Moindou et Saraméa » est justifiée sur présentation d'une attestation de résidence délivrée par le maire de la commune concernée.

L'appartenance à la catégorie « Titulaires de la carte Séniors » est justifiée sur présentation de la carte Séniors.

L'appartenance à la catégorie « Familles » est justifiée sur présentation, par toute personne issue d'un groupe familial comprenant 2 adultes et jusqu'à 3 enfants âgés de 6 à 17 ans, des justificatifs mentionnés au premier alinéa du présent article. Tout enfant supplémentaire de 6 à 17 ans inclus se voit appliquer le tarif individuel. Tout enfant de moins de 6 ans n'est pas comptabilisé dans le groupe familial. En cas de groupe familial comptant moins de trois enfants de 6 à 17 ans inclus, les visiteurs se voient appliquer le plus avantageux des deux tarifs, individuel ou de groupe.

L'appartenance à la catégorie « Agents de la province Sud » est justifiée sur présentation d'une attestation de position administrative délivrée par la province Sud ou sur présentation du bulletin de salaire du mois précédent celui de la visite au guichet d'entrée et d'une pièce d'identité.

L'appartenance à la catégorie « Groupes scolaires et parascolaires » est reconnue à tout groupe accompagné par des enseignants et / ou des animateurs en visite dans le parc dans un cadre d'enseignement ou d'activités éducatives, et pour les centres de vacances et de loisirs (CVL), sur demande préalable du chef d'établissement ou de l'enseignant / animateur accompagnant.

ARTICLE 4 : Condition d'application du tarif « Groupe »

Le tarif « groupe » s'applique aux entrées simples (hors abonnement) aux personnes d'un groupe composé de 10 personnes minimum.

ARTICLE 5 : Condition d'application du tarif « Abonnement annuel »

L'abonnement est individuel, nominatif et mentionne la durée de validité.

Il a une validité d'un an à compter du jour de sa délivrance.

La carte mentionne les dates de début et de fin de validité.

Il est matérialisé par une carte nominative délivrée par le directeur du parc contre acquittement du droit correspondant et fourniture de 2 photographies d'identité.

ARTICLE 6 : Condition d'application de la catégorie « Manifestation association »

Ce tarif s'applique aux participants d'une manifestation organisée par une association et autorisée par la province Sud, lorsque la manifestation concourt à la promotion du parc ou à celle des communes de Farino, Moindou et Saraméa.

La qualité de « participant » est déterminée par l'inscription en tant que tel auprès de la structure organisatrice.

Le droit d'entrée correspondant est acquitté soit par le participant lors de son entrée dans le parc, soit par l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 7 : Exemption de droits d'entrée

Sont exemptés des droits d'entrée, sur présentation d'un justificatif ou d'un ordre de service :

- les groupes scolaires des établissements publics de maternelle et de primaire de la province Sud bénéficiant de la prise en charge de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud dans le cadre de leur catalogue d'offres éducatives, dont leurs accompagnateurs, à raison d'un adulte pour 10 enfants ;
- les agents des administrations publiques dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les entreprises commanditées par la province Sud pour les besoins du parc ;
- les chercheurs et assimilés en mission ;
- les chasseurs qui remplissent les conditions fixées par le règlement intérieur et qui interviennent exclusivement dans le cadre de chasses de régulation des espèces nuisibles ;
- les accompagnateurs des touristes dans le cadre d'activités organisées, dans le parc, par des opérateurs touristiques conventionnés avec la province Sud ;
- toute personne ayant pour projet d'organiser des activités touristiques au sein du parc ;
- les professionnels des médias dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions après validation de la direction provinciale du développement durable des territoires ou du service de la communication de la province Sud ;
- les bénévoles intervenants dans les parcs.

ARTICLE 8 : Entrées gratuites exceptionnelles

Sur demande écrite, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut accorder exceptionnellement la gratuité de l'entrée :

- aux organisateurs d'évènements culturels, sportifs ou festifs, lorsqu'ils concourent à la promotion du parc ou à celle des communes de Farino, Moindou et Saraméa ;
- à l'occasion de journées portes ouvertes ou de toute autre opération de promotion organisée par le parc.

ARTICLE 9 : Conditions d'accès et de séjour

I. L'accès au parc provincial des Grandes Fougères et la sortie de celui-ci se font par le lieu-dit « col Ouano », à Farino (via la RM22).

L'utilisation éventuelle des autres points d'entrée, situés à Moindou (*via* le CR12) et à Saraméa (au lieu-dit « col d'Amieu ») est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation exceptionnelle ou spéciale.

L'accès et la sortie par d'autres lieux que ceux ci-dessus sont interdits en toute circonstance, sauf pour des raisons de service, des raisons de sécurité ou sur autorisation exceptionnelle délivrée préalablement.

L'accès est soumis à autorisation simple, délivrée à l'entrée et qui ouvre droit à séjour pour la journée considérée, soit depuis l'heure d'entrée et jusqu'à l'heure de fermeture du parc au plus tard.

Le camping ou le bivouac sont interdits dans l'ensemble du parc, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle.

L'accès peut être refusé, de façon temporaire ou définitive, à une personne ou à un groupe de personnes, notamment lorsqu'est constaté le non-respect des termes du règlement intérieur.

Tout refus doit être motivé.

II. Les autorisations exceptionnelles et les autorisations spéciales d'accès sont délivrées, par la présidente de l'assemblée de la province Sud, sur demande.

L'autorisation spéciale ou exceptionnelle d'accès précise le caractère gratuit ou payant de l'accès au parc provincial des Grandes Fougères.

Ces autorisations comportent les dates de validité et les noms des bénéficiaires.

Les autorisations exceptionnelles d'accès ouvrent droit à un séjour de plusieurs jours et nuits consécutifs, notamment dans le cadre de randonnées longues ou d'études scientifiques nécessitant un séjour prolongé.

Les autorisations spéciales d'accès sont délivrées pour les usages suivants :

- activité de chasse, de pêche, de promenade ou de collecte de végétaux ;
- contrôle des populations d'animaux nuisibles ;
- activités professionnelles concourant directement ou indirectement à la promotion du parc provincial des Grandes Fougères ;
- activités pédagogiques ;
- manifestations sportives, culturelles ou de découverte organisées dans le périmètre du parc provincial des Grandes Fougères.

ARTICLE 10: Restrictions

Les chiens sont interdits à l'intérieur du périmètre du parc.

Il est interdit de prélever tout végétal, minéral ou animal et d'introduire des végétaux ainsi que des outils de coupe.

Les secteurs fonctionnels Ouest (chasse et régulation) et Est (conservation), visés à l'article 215-10 du code de l'environnement de la province Sud, ne sont pas accessibles au public.

L'accès des véhicules motorisés à l'intérieur du périmètre du parc est interdit, en dehors de la zone d'entrée et de stationnement, à l'exception des véhicules de service, de sécurité, d'urgence et de secours ou des véhicules cités dans le cadre d'une autorisation spéciale ou exceptionnelle d'accès.

ARTICLE 11:

La présente délibération entre en vigueur à compter du 14 février 2022.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.